



Femmes en réseau et centralisation romaine : le gouvernement des carmélites de France au XXe siècle

Antoinette Guise Castelnuovo

► To cite this version:

Antoinette Guise Castelnuovo. Femmes en réseau et centralisation romaine : le gouvernement des carmélites de France au XXe siècle. Les Carnets du LARHRA, LARHRA, 2015, Gouverner l'Eglise au XXe siècle, p. 109-131. <halshs-01404512>

HAL Id: halshs-01404512

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01404512>

Submitted on 28 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Femmes en réseau et centralisation romaine : le gouvernement des carmélites de France sous les pontificats de Pie XI et Pie XII.

Antoinette Guise Castelnuovo

En octobre 1953 se retrouvaient au carmel de Lisieux les déléguées des 132 carmels français pour préparer l'organisation de Fédérations de carmélites, sous la houlette du P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus, un religieux carme qui exerçait depuis le 23 février 1948 les fonctions de Visiteur apostolique des carmels de France. « C'est curieux, elles ne sont pas 'bonnes sœurs' du tout ! » se serait exclamé l'un des participants – un carme, donc – au soir du premier jour¹. Cette boutade et, surtout, le fait qu'elle ait été colportée dans les milieux carmélitains sur une longue durée, donne à la question du gouvernement des moniales dans l'Église catholique, au xx^e siècle, un éclairage particulier : carmes et carmélites ne se connaissent pas ; les carmes assimilent spontanément les carmélites aux « bonnes sœurs », c'est-à-dire aux congréganistes, avec tout ce que ce terme comporte de péjoratif. La différence des sexes se révèle plus structurante que la logique d'un Ordre pourtant réformé par Thérèse d'Avila, comme si le « moine » au féminin était impensable. Ce premier et bref contact constitue pourtant une divine surprise pour les carmes, renvoyant les préjugés à une époque révolue : c'est en tout cas le sens que l'on veut donner à cette anecdote. L'assemblée qui se tient à Lisieux, quant à elle, constitue un événement historique dont l'ensemble des participants avaient saisi toute la portée : c'est la première fois, depuis l'introduction de la réforme thérésienne en France (1604), que les carmélites franchissent leur clôture pour se rassembler. Et la cause de ce rassemblement est romaine : il s'agit d'une réponse à la publication, en novembre 1950, de la Constitution apostolique *Sponsa Christi*.

Le Concile de Trente avait laissé aux Ordres religieux le soin de se réformer d'eux-mêmes et, depuis, le Saint-Siège avait peu interféré dans les questions touchant à leur gouvernement. Au xx^e siècle, après des siècles de stabilité, la législation romaine impose au contraire aux moines et aux moniales une série de révisions qui sont à l'origine de profondes transformations, notamment institutionnelles.

Chez les moniales particulièrement, la question du gouvernement est une question avant tout religieuse : il s'agit de vivre ensemble dans l'union, pour mieux réaliser sa vocation personnelle, c'est-à-dire l'union à Dieu par la vie érémitique contemplative. La valorisation de l'appartenance à un Ordre religieux ne se comprend cependant que mise en relation avec celle de l'autonomie des monastères féminins les uns par rapport aux autres. Si ce principe d'organisation n'est pas, loin s'en faut, l'apanage du carmel féminin, ce dernier y est particulièrement attaché. La virulence des controverses autour des textes et des traditions, qui scandent la renaissance et l'expansion du Carmel français aux xix^e et xx^e siècles, témoigne de l'importance de ce qui se joue, dans la vie religieuse féminine, autour de la question du gouvernement : doit-on, pour être pleinement « de l'Ordre », chercher à obtenir de Rome d'être placé sous la juridiction des carmes, ou bien cultiver la glorieuse singularité, l'Observance française héritée de Pierre de Bérulle² ? L'unité peut-elle se concevoir en dehors d'une organisation hiérarchique qui place les couvents féminins sous l'autorité des supérieurs provinciaux carmes ?

Au xx^e siècle, les carmélites se voient contraintes de prendre à bras-le-corps, et collectivement, la question de leur gouvernement. Le contexte semble porteur : l'Ordre en expansion (13 000 carmélites dans le monde au milieu du xx^e siècle environ, dont 2 000 en France), et son rayonnement particulièrement fort, adossé à la gloire de Thérèse de Lisieux (canonisée en 1925) et à la redécouverte de la mystique carmélitaine³. Confrontées à la dynamique centralisatrice

1 *Carmel*, mars 1968, p. 99, cité par G. GAUCHER, *La vie du Père Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus (Henri Grialou, 1894-1967)*, Paris, Ed. du Cerf / Ed. du Carmel, 2007, p. 200.

2 St.-M. MORGAIN, *Pierre de Bérulle et les carmélites de France (1583-1610)*, Paris, éd. du Cerf, 1995.

3 Dans les années 1930, on comptait 132 monastères de carmélites en France, contre 75 sous l'Ancien Régime et 80

de l'Église mais aussi à la fragilisation du modèle contemplatif dans une Église qui valorise l'apostolat, les carmélites de France ont dû tout ensemble défendre leur style de vie et prendre acte des adaptations demandées, sans disposer pour cela d'instances représentatives légitimes. La question du gouvernement de leur gouvernement, que Rome avait avec constance refusé de trancher tout au long du XIX^e siècle⁴, se pose donc au XX^e siècle comme celle de l'articulation institutionnelle entre un réseau féminin génétiquement réfractaire à toute centralisation et deux chaînes de commandement masculines, l'une pontificale et l'autre carmélitaine.

Nous nous limiterons volontairement, ici, à la période pré-conciliaire, afin de montrer dans quelle durée et dans quelles problématiques s'est inscrite la réception de Vatican II. Les sources étudiées sont encore parcellaires et exigent un important travail de confrontation et d'interprétation : avant 1956, le carmel de France ne produit pas de sources collectives. Ensuite, elles sont rares, et encore à localiser. Les Chroniques des monastères mériteraient d'être étudiées en série : nous avons étudié celles du carmel de Pontoise, qui offre une relecture téléologique du conflit et un souci, constant chez les carmélites, de ne pas nommer l'adversaire et de privilégier l'unité. Les archives de la nonciature de Paris, quant à elles, révèlent le plus aigu des crises. Entre ces deux extrêmes la correspondance particulière de prieure à prieure nous permettrait de mieux cerner la gestion par les carmélites des questions qui les concernent. De tels documents n'ont pu être exploités dans le cadre restreint de cette étude. En réalité, il est encore difficile d'échapper, pour qui veut faire l'histoire du carmel contemporain, au caractère envahissant du discours clérical sur les carmélites, un discours qui vise à résoudre les conflits en les euphémisant. L'enjeu historiographique, ici, consiste à faire l'histoire de ces femmes à partir de leurs propres sources – non seulement celles qui sont conservées au Vatican, mais celles, rançon de l'autonomie, qui demeurent disséminées en clôture.

Le Carmel féminin français, « désordre renouvelé de la tour de Babel » ?

Les communautés de carmélites sont par définition de petites communautés, qui ne peuvent pas compter plus d'une quinzaine de religieuses de chœur. La communauté est dirigée par une prieure élue pour trois ans, à la majorité des choristes et à bulletin secret, rééligible une fois à la majorité des deux tiers. Ces règles de bases, communes à la plupart des moines et des moniales, permettent éventuellement de les décrire comme des sociétés « de droit à la fois égalitaires et hiérarchisées, communautaires mais offrant à chacun le maximum de garanties de respect des droits de la conscience, sociétés d'hommes probes et libres engagés de façon irrévocable dans la voie qu'ils ont librement assumée⁵. » Une définition résolument optimiste qui, pour vanter un équilibre des pouvoirs supposé propre aux communautés religieuses, se centre implicitement sur les modèles masculins. Serait-ce parce que, en matière de gouvernement, les inégalités entre hommes et femmes ne paraissent pas solidement fondées en droit ? Le code de droit canonique de 1917 précise en effet que « ce qui est dit dans le Code des religieux au masculin s'applique également aux religieuses, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses⁶ ». C'est donc leur nature, et non le droit, qui empêche les femmes de s'auto-gouverner et les rend tributaires d'une tutelle masculine dans de multiples domaines.

Depuis la bulle *Pericoloso* de Boniface VIII (1298) jusqu'à *Conditae a Christo* de Léon XIII (1900), la vie religieuse féminine ne se conçoit que cloîtrée. Cette clôture, qui identifie les

environ aujourd'hui. LOUIS-MARIE DE JÉSUS, ocd, « Mort et résurrection du Carmel féminin français, 1789-1850 », *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, t. 34, 1995, p. 153-179.

4 A. GUISE, « Le rejeu de la querelle des gouvernements et la guerre des observances », dans A. GUISE ET J.-D. MELLOTT, *Histoire du carmel de Pontoise*, Paris, DDB, t. 2, 2005, p. 483-534.

5 L. MOULIN, « Le gouvernement des Communautés religieuses comme type de gouvernement mixte », *Revue française de science politique*, 1952, n°2, p. 338.

6 *Code de droit canonique*, 1917, can. 490. Trad. française dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1948.

moniales, est vérifiée et garantie par les autorités masculines. Elle empêche techniquement les moniales de se regrouper en congrégations monastiques pourvues de supérieures et de visitatrices⁷. Certes, les prieures carmélites ont le statut de supérieures majeures mais, et c'est révélateur, on entend par « gouvernement » l'administration des communautés féminines par un pouvoir masculin dont les détenteurs et leurs attributions sont définis dans des constitutions approuvées par le Saint-Siège et – à partir de 1917 – en accord avec le droit canonique le plus récent.

Le gouvernement des carmels, de par le monde, s'effectue de diverses manières, en fonction tout d'abord des conditions de l'introduction de la réforme thérésienne dans divers pays, à commencer par l'Espagne et le Portugal (Congrégation de Saint-Joseph), puis l'Italie (Congrégation de Saint-Élie) et la France (Carmel béruillien)⁸ ;

On peut cependant distinguer un modèle général, dans lequel les carmélites sont placées sous le gouvernement des provinciaux carmes, d'un modèle français, instauré par Pierre de Bérulle. Cette distinction souffre cependant de multiples exceptions, en fonction de la généalogie des fondations et de la politique religieuse de certains États. Tout couvent a la faculté, à condition d'y être autorisé par la Sacrée Congrégation des Religieux⁹, de s'affilier à une Congrégation majoritaire dans un autre pays que le sien, ce qui implique en général, mais pas systématiquement, une modification du système de gouvernement. Il faut également compter avec les changements de frontières : en France par exemple, les carmels d'Avignon et de Chambéry, fondés bien avant le rattachement de ces villes à la France, appartiennent de naissance à la Congrégation d'Italie.

En quoi consistent donc ces différences de gouvernement ? Le rôle du supérieur, dans les Constitutions, est défini de manière peu systématique et toujours en rapport avec les fonctions de la prieure¹⁰ : une large part est laissée au contexte et aux usages. Il n'est pas inutile de rappeler ici à quel point l'expansion de la réforme thérésienne, en tout cas pour sa branche féminine, donna lieu à des querelles de gouvernement qui sont elles-mêmes le prolongement des conditions dans lesquelles est née cette réforme en Espagne¹¹. Les débats souvent très vifs qui ont pour objet les Constitutions, que ce soit celles d'Alcalá (1581), exportées en France et en Flandre au XVII^e siècle, ou celles de Doria (1591), adoptées en Espagne et en Italie, ou encore, plus tardivement, les révisions de l'une et l'autre, se résument pour une grande part à des discussions sur l'équilibre des pouvoirs entre prieure et supérieur. Qui sera le supérieur, qui le choisira, qui, de la prieure ou du supérieur, aura la faculté de choisir les confesseurs, les chapelains, les prédicateurs ? Comment les fonctions de supérieur et de visiteur s'articuleront-elles ? Les deux textes avaient reçu l'approbation pontificale, et les communautés qui les suivaient étaient toutes reconnues comme des couvents de carmélites déchaussées¹².

7 C. FRIEDLANDER, OCSO, « Les pouvoirs de la supérieure dans le cloître et dans le monde, du Concile de Trente à nos jours », dans N. BOUTER (dir.), *Les religieuses dans le cloître et dans le monde des origines à nos jours. Actes du 2^e colloque international du CERCOR (Poitiers, 1988)*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1994, p. 239-248.

8 La Congrégation Saint-Joseph est supprimée en 1875, date à partir de laquelle les carmes suivent tous les mêmes constitutions, celles de la Congrégation d'Italie dite « de Saint-Élie », approuvées par Urbain VII le 22 mars 1631. Il en va de même pour les carmélites.

9 Entre 1908 et 1967, les religieux relèvent de la Sacrée Congrégation des Religieux (SCR), qui deviendra la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers (CRIS) puis, en 1988, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (CIVCSVA).

10 Un exemple, celui des constitutions pour l'Observance de France (1606-1936) : *Règle primitive et constitutions des religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel selon la réformation de sainte Thérèse pour les monastères de son Ordre en France*, Poitiers, 1865. Mise en ligne par les Archives du carmel de Lisieux.

11

12 I. MORIONES, ocd, *El Carmelo Teresiano : páginas de su historia*, Vitoria, Ediciones El Carmen, 1978. La genèse des constitutions des carmélites déchaussées est un sujet hautement sensible de l'histoire du Carmel, pas seulement français. H. PELTIER, *Histoire du carmel*, Paris, éd. du Seuil, 1958, p. 135-154 et p. 195-196. L'historiographie carmélitaine (uniquement masculine) est, depuis les années 1970, articulée à une vaste entreprise d'édition de sources : coll. *Documenta primigenia / Fontes*, dans *Monumenta historica carmeli teresiani* (MHCT), Rome, 1973-1985, 4 vol. Voir aussi : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL *PRO MONIALIBUS*, ocd, « Les constitutions thérésiennes », en ligne sur le

En France, sous l’Ancien Régime, les carmélites pratiquent une version nationale des constitutions d’Alcalá : elles sont placées sous le contrôle de trois supérieurs non carmes, désignés nommément dans le premier article du texte – lequel ne fut jamais modifié – et jouissent depuis 1661 de la faculté d’élire leur supérieur immédiat¹³. Leur autonomie est alors incomparablement plus importante que celle de leurs consœurs placées « sous les carmes », comme on disait en France avec une nuance de dédain.

À partir de 1801, ces libertés ne sont plus qu’un lointain souvenir : les couvents français ont pour supérieur masculin et visiteur l’évêque de leur diocèse, conséquence de la suppression des ordres religieux, du Concordat et de l’indult dit « de Caprara » qui précise la juridiction épiscopale. Ils sont donc administrés comme des congrégations diocésaines et les moniales ne prononcent plus que des vœux simples, à l’instar des congréganistes. Cette situation est mal acceptée et l’histoire du carmel français peut se lire, jusque dans les années 1930, comme la quête incessante d’une identité d’Ordre¹⁴. Cette reconquête passe rarement par l’établissement d’un contact avec des religieux carmes qui, eux, disposent pourtant d’une organisation territoriale et hiérarchique classique, chapeauté par un supérieur général élu, résidant à Rome, un cadre sécurisant pour des religieuses en quête d’identité. Non, c’est au Saint-Siège que l’on cherche la source de l’unité carmélitaine, en demandant régulièrement à la SCR l’approbation de divers documents, la confirmation de privilèges, mais aussi le rétablissement de la clôture papale et celui des vœux solennels. Certains couvents français, pourtant, ont jugé utile de renoncer à l’Observance de France et de s’affilier à la Congrégation Saint-Élie, en espérant recevoir en partage les vœux solennels et la clôture papale¹⁵. Mais cette affiliation ne fut jamais autorisée que dans le maintien de la juridiction épiscopale.

On comprend mieux, dès lors, que le carmel de France puisse être décrit en 1875 comme un « désordre renouvelé de la Tour de Babel » par l’aumônier du carmel de Pontoise : « 70 chefs supérieurs délèguent leur autorité à autant de prêtres, supérieurs locaux, qui ne se connaissent pas, ne se concertent pas, expliquant les règles et constitutions de leur mieux, assurément, mais sans unité, et dans la plus parfaite diversité¹⁶. »

Des couvents ingouvernables ? L’échec de la révision des constitutions (1917-1936).

Au nom de la paix des cloîtres, la SCR a toujours soigneusement évité de s’immiscer dans les querelles de gouvernement qui ont périodiquement agité les carmels français après 1801. Rome se contentait d’affirmer tour à tour aux différents partis qu’ils étaient bien « de l’Ordre » et aux évêques qu’ils n’avaient pas à s’inquiéter pour leur juridiction.

La situation change dans les années 1920. Le code de droit canon promulgué en 1917 impose aux ordres religieux une adaptation de leurs constitutions¹⁷, au minimum une mise en

site Internet de la Maison généralice des carmes déchaux : http://www.ocd.pcn.net/nuns/n4_fr.htm. Une étude érudite à destination des carmélites.

13 *Règle primitive et constitutions des religieuses...*, 1865, *cit.*, et J.-D. MELLOT, *Histoire du carmel de Pontoise*, t. 1, Paris, DDB, 1994, p. 278-279.

14 À la fin du XIX^e siècle, les carmélites n’ont pas renoncé à la faculté d’élire leur supérieur, en se fondant sur une réponse de Pie VII à l’évêque de Bordeaux : « Chaque maison de carmélites aura pour Visiteur son Évêque diocésain et pour Supérieur le prêtre qui, ayant été canoniquement élu par la Communauté en la forme précédemment réglée par Alexandre VII et Clément IX aura été ensuite confirmé par l’Ordinaire. ». Cité dans une circulaire du 24 juin 1872, publiée dans [CARMEL DE PARIS-CLAMART], *Mémoire sur la fondation, le gouvernement et l’observance des carmélites déchaussées*, Reims, 1894, p. 890 *sqq.*

15 Au milieu du XX^e siècle, 31 carmels observaient les constitutions de la Congrégation Saint-Élie, dites aussi « constitutions de l’Ordre ». Liste publiée dans J.-D. MELLOT et A. GUISE, *Histoire du carmel de Pontoise*, *op. cit.*, p. 752.

16 Publié dans ALBERT-MARIE DU SAINT-SAUVEUR, ocd, *Les Carmes déchaussés en France : une persécution qui ne désarme pas*, t. II : *Pièces justificatives*, Paris, Poussielgue, 1890, p. 74.

17 « Les règles et constitutions particulières, qui ne sont pas en opposition avec les canons du présent Code, conservent toute leur valeur ; par contre, celles qui leur seraient opposées sont abrogées. » *Code de droit canonique*, 1917, can.

conformité avec le nouveau régime des vœux, qui impose une profession temporaire de trois ans avant les vœux perpétuels. Les carmélites de l'Observance de France, par l'intermédiaire du carmel de Clamart¹⁸, se mettent alors en rapport avec la SCR pour obtenir la révision de leurs constitutions mais, insatisfaites du résultat, elles demandent en 1924 une nouvelle révision, qui soit plus conforme à l'esprit thérésien. Dans le même temps, la maison généralice des carmes procède elle-même à la révision des constitutions des carmélites qui relèvent de sa juridiction, révision approuvée par Rome le 22 juin 1926. A cette date, les carmélites de l'Observance française attendent toujours leurs constitutions révisées.

Ces deux processus, en effet, ne se sont pas développés sans interférence : la prieure du carmel de Lisieux, mère Agnès de Jésus, a vu la main de Dieu dans le raté de la révision des constitutions de 1924 et se persuade qu'on a là l'occasion rêvée de réunir les carmélites de France à leurs frères carmes. Cette prieure est la propre sœur de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, laquelle a connu, entre 1910 et 1925, la canonisation fulgurante que l'on sait. Mère Agnès a été nommée dès 1923 prieure à vie par Pie XI, faveur exceptionnelle et prestigieuse qui, jointe à une longévité tout-à-fait remarquable, va la doter d'un pouvoir d'influence inattendu et inédit dans la constellation carmélitaine¹⁹. De fait, elle est en contact régulier avec le pape, soit directement, soit par l'intermédiaire de son secrétaire. Le cardinal Vico, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, est devenu un ami et ils s'écrivent fréquemment. Elle correspond directement avec le Nonce, quand ses consœurs doivent passer par l'intermédiaire de leurs évêques. Elle est en lien avec tous les carmels de France, ayant pris l'habitude d'envoyer, par circulaires imprimées, des nouvelles de la cause de canonisation de sa sœur, ce qui lui permet d'exprimer son point de vue personnel sur des questions touchant les carmels de France. Elle a en outre noué d'excellentes relations avec les carmes de la maison généralice, à Rome, dans le cadre du procès de canonisation de Thérèse. Pour ces raisons, dès le début des années 1920, mère Agnès est fréquemment consultée par ses consœurs et centralise, de fait, toutes les informations qui circulent entre les carmels. La propulsion fulgurante de cette personnalité au premier plan du carmel français bouleverse une hiérarchie séculaire, bousculant puis contestant le *leadership* du « Premier Couvent » tout juste revenu d'un exil de vingt ans. Le carmel de Lisieux était jusqu'alors un petit couvent dans l'orbite de ses grands ancêtres d'Ancien Régime, Clamart et Poitiers. Mais mère Agnès de Jésus, persuadée que sa sœur aurait désiré que soit mis fin au splendide isolement du carmel français, va user de tout son pouvoir d'influence pour que les constitutions de 1924 ne soient pas révisées, et que le Saint-Siège ordonne que les constitutions révisées par les carmes soient imposées à toutes les carmélites.

Le différend va rapidement dégénérer, de lutte d'influence en guerre fratricide : le carmel de Clamart tient coûte que coûte à défendre son statut de « Premier couvent ». Très attiré par le modèle bénédictin et désireux de conforter l'exception française, il semble tenté d'obtenir un statut de chef d'ordre qui lui permettrait de contrôler, en matière d'observance, l'ensemble des couvents qui s'originent en lui²⁰ : c'est tout l'enjeu des constitutions de 1924, qui réside moins dans leur contenu que dans le circuit et les acteurs de la révision. Mère Agnès, quant à elle, ne craint pas de souligner, dans une lettre au nonce Cerretti, que l'adoption des constitutions de 1926 permettra « d'échapper à l'emprise néfaste (souligné) du premier Monastère qui, sous des dehors trompeurs, nous conduit à la ruine de l'esprit carmélitain²¹ », ni plus ni moins.

« Humainement, cette révision simultanée des deux constitutions est un désastre, car pour la

489.

18 Le couvent de l'Incarnation de Paris, ou « Premier couvent », fondé par des filles spirituelles de Thérèse d'Avila en 1604. Il fut restauré en 1802, rue d'Enfer, s'exila en Belgique entre 1901 et 1920 et, à son retour, s'installa à Clamart. Ce couvent est aujourd'hui fermé.

19 Pauline Martin, en religion Agnès de Jésus. Prieure du carmel de Lisieux : 1893-1896 ; 1902-1908 puis de 1923 à sa mort, en 1951.

20 [CARMEL DE CHERBOURG], *Généalogie des couvents de carmélites de la Réforme de Sainte Thérèse, 1562-1962*, s.l., s.d.

21 Mère Agnès de Jésus à Mgr Cerretti, 1925. Archives secrètes du Vatican, Nonciature Cerretti, B387.

plupart des Carmels béruilliens aveuglés sur le compte de Cl[amart] il n'y aura plus aucun motif plausible de passer sous l'autre Observance. Le Premier monastère garde donc son si dangereux prestige, et la fusion si désirable des deux branches échoue. [...] Nous voyons pour nous très clairement, la marche à suivre et nous donnerons l'exemple du rapprochement, en embrassant les Constitutions thérésiennes avec un petit groupe de carmels dont nous sommes sûres (12 ou 15). [...] Le point très délicat en France est celui du gouvernement, afin de nous maintenir sous la juridiction épiscopale en nous faisant échapper à l'ingérence parfois outrancière des Provinciaux Carmes. [...] Le rapprochement de notre monastère, en général très estimé, et celui d'un certain nombre de carmels fervents au tronc de l'Ordre, fera tout de même sensation, et ébranlera fortement la branche française au détriment du prestige de Cl. Mais si le pape exprimait cette fois un vrai désir en faveur de l'union, la cause serait gagnée; nous n'espérons que dans l'intervention de SE le cardinal Cerretti pour l'obtenir²². »

L'ampleur du courrier reçu par les nonces Cerretti puis Maglione donne une idée de la violence d'une crise qui mobilise, outre les carmels, leurs supérieurs évêques et des clercs amis, qui font office de truchement en direction de la nonciature, de la SCR, ou même du pape. La multiplication des intermédiaires et des autorités rend la politique d'apaisement, adoptée par le nonce et la SCR, totalement inefficace. Selon un clerc témoin de la situation cette crise révélerait un besoin d'unité « que [les carmels] cherchent instinctivement à réaliser en se groupant autour d'un monastère de leur choix, Clamart pour les uns, Lisieux pour les autres. Mais comme cette autorité n'est pas fondée, elle ne s'impose pas et ne peut qu'irriter les carmels qui ne leur ont pas donné leur confiance. Et c'est ainsi qu'est continuellement troublée la paix des monastères qui est cependant la condition la plus indispensable de leur ferveur²³. » Les carmélites de France se trouvent décrites comme des brebis sans berger, alors qu'autour d'elles pullulent les autorités ecclésiastiques. Les archives de la nonciature pourraient laisser croire que ces dernières ont, chacune, rempli les fonctions d'ambassadeurs de carmélites. La réalité est bien plus complexe : dès lors que le choix entre les deux constitutions est considéré comme un enjeu de gouvernement, les supérieurs pouvaient, *de facto*, considérer que choisir les constitutions des carmes revenaient à tenter de se soustraire à leur autorité. Un document confidentiel envoyé par mère Agnès de Jésus au nonce Maglione²⁴ donne un éclairage sur la complexité, dans ces conditions, des relations entre carmélites et supérieur : il s'agit d'une liste des couvents, classés en fonction de leur observance, de leur avis quant aux constitutions de 1926 et des obstacles qui se dressent pour chacun. Ces obstacles résident tous dans le rapport au supérieur : ainsi des carmélites d'Aurillac qui « craignent de faire de la peine à leur évêque qui leur dit 'restez comme vous êtes' », ou bien du carmel de Beaune : « très désireux prendre les constitutions de 1926 » mais qui n'ose le faire à cause de la position inverse du carmel de Dijon, qui se montre très insistant vis à vis de leur supérieur commun ; plus complexe, la situation du carmel du Puy : « Très désireux de se rapprocher de l'Ordre, arrêté par son supérieur qui essaie de circonvenir l'évêque nouvellement arrivé. »

Les mises au point réitérées de la SCR²⁵ et des nonces, qui s'adressent en priorité aux évêques, n'auront aucun effet : trop équilibrées entre les deux partis (encore une fois, pour préserver une paix des cloîtres à laquelle tous ces prélats tiennent par-dessus tout) elles sont en butte à des interprétations toujours plus divergentes, chacun voyant dans la modération romaine un encouragement à persister dans sa ligne.

22 Lettre d'une secrétaire de mère Agnès de Jésus à un abbé, à charge pour lui de donner des détails à Cerretti. 22 déc. 1925. *ibid.*

23 Abbé Renaud à Mgr Luigi Maglione, nonce apostolique en France de 1926 à 1935. Archives de la nonciature de Paris, B 528.

24 27 nov. 1927. *Ibid.*

25 Notamment, du préfet de la SCR le 27 juillet 1927, mais nous ignorons le statut de ce texte : « la Sacrée congrégation des religieux exprime le désir que ce texte [les constitutions de 1926] soit unanimement adopté par tous les monastères qui, bien que dépendant du même ordre, suivent néanmoins des rédactions quelque peu divergentes, n'ayant pas été soumises à la dernière révision de la Sacrée congrégation depuis la promulgation du nouveau code. »

En 1931, mère Agnès, décidément très bien informée, apprend que la prieure du carmel d'Agen, dans une circulaire envoyée aux carmels bérulliens « amis », traite les carmélites ayant adopté les constitutions de 1926 de « relâchées » et de « mitigées ». Les termes employés, ainsi que l'indignation qu'ils suscitent, permettent de bien saisir les ramifications complexes de cette querelle : dès lors qu'il est permis aux carmélites de choisir leur texte fondateur, c'est-à-dire leurs autorités – et alors même que les deux textes poursuivaient un but identique imposé par le code – on voit se dresser la question des observances et, à travers elle, la hantise de la dégénérescence – du moins le croit-on ou feint-on de le croire.

La petite Thérèse de Lisieux ne faisait pas, autant qu'on l'a dit, l'unanimité chez les carmélites, et c'est dans cette perspective qu'il faut interpréter les accusations de « relâchement » et de « mitigation » : on trouve ici les germes d'une crise qui éclatera après le Concile Vatican II, non plus à l'échelle française mais à l'échelle internationale, sur l'interprétation de la réforme de Thérèse d'Avila à la lecture des textes conciliaires. Thérèse de Lisieux avait contesté un certain rigorisme, qui considérait les instruments de pénitence comme la voie unique et éminente de sanctification au carmel, et cette interprétation avait çà et là suscité de vigoureuses protestations. Certains couvents défenseurs de la tradition bérullienne craignent pas de raviver cette contestation pour combattre le *leadership* du carmel de Lisieux, ce qui contribue à envenimer un débat qui a lieu, il faut le rappeler, en pleine crise de l'Action française, c'est-à-dire à un moment où l'intégrisme catholique dénonce l'autoritarisme de Pie XI. Le moment est donc mal choisi pour qu'une intervention du pape en faveur des constitutions de 1926, instamment sollicité par mère Agnès, soit reçue comme consensuelle, car nombre de carmélites se révèlent touchées dans leur famille par les excommunications prononcées à l'encontre des lecteurs du *Journal* mis à l'Index²⁶.

En 1936 cependant, la SCR finit par imposer par décret l'adoption des constitutions révisées par la maison généralice des carmes, un acte d'autorité qui est une première dans l'histoire du carmel. Mais l'unité ne se décrète pas : si les couvents demeurés fidèles à l'héritage bérullien s'inclinèrent, ils refusèrent d'adhérer à la Congrégation Saint-Élie et d'adopter le nouveau cérémonial révisé par les carmes. La plus grande diversité continua donc à régner dans le carmel de France, diversité désormais doublée de solides inimitiés. A Rome comme à Lisieux, on prend conscience de ce que la question du gouvernement des moniales ne saurait se résoudre ni par en haut, ni par la volonté d'un carmel, fût-il des plus influents et épaulé par les carmes, encore moins par les supérieurs ecclésiastiques lesquels, juges et parties, n'ont pas su ou pas voulu adopter une position commune.

Unification ou centralisation ? La nomination d'un Visiteur apostolique en 1948.

Au cours de cet épisode, les carmes de France, tout comme ceux de la maison généralice, sont les grands absents des archives. Après la Première Guerre mondiale, les premiers, bien que très peu nombreux, avaient connu une forme de renaissance²⁷ et, pour certains d'entre eux, noué des liens solides et durables avec leurs consœurs. La canonisation de Thérèse de Lisieux, première sainte carmélite depuis Thérèse d'Avila, avait été fêtée dans tous les carmels. Les carmes furent invités à prononcer des panégyriques, et cela avait été l'occasion, pour nombre de couvents, y compris de l'Observance de France, de découvrir de jeunes religieux qui partageaient leur spiritualité. Le P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus, entré au Carmel en 1922 après avoir été ordonné prêtre pour le diocèse de Rodez, fut particulièrement remarqué et apprécié. On le sollicita

26 A. GUISE CASTELNUOVO, « Spiritualité et politique : le carmel de Lisieux, Pie XI et la conversion de Maurras (1929-1938) » dans J. PRÉVOTAT (dir.), *Pie XI et la France : l'apport des archives du pontificat de Pie XI à la connaissance des rapports entre le Saint-Siège et la France*, Coll. de l'École française de Rome 438, Rome, EFR, 2010, p. 441-480.

27 ÉLISÉE DE LA NATIVITÉ [ALFORD], *Annales brèves des carmes déchaux de France*, t. 3 : 1918-1970, Avon, 1973. LOUIS-MARIE DE JÉSUS, « Les Carmes déchaux en France, un peu d'histoire », *Carmel*, juin 2001, n°100, p. 9-35.

abondamment, dans l'entre-deux guerres, pour des prédications de retraite, des fonctions de confesseur ordinaire ou extraordinaire, voire des directions spirituelles, aussi bien au Nord de la France que dans le Midi, où il exerçait dans les années trente les fonctions de prier, d'abord à Agen puis à Monte Carlo. On appréciait chez lui son amour du Carmel et de Thérèse de Lisieux, ses talents d'orateur, sa haute intelligence, sa largeur de vue et ses dons de conseiller. Durant l'épisode malheureux des constitutions, il avait montré une volonté d'apaisement et une discrétion qui avait été fort appréciées.

Dans les années 1920, il n'avait pas été difficile à Pie XI de transférer à Rome les œuvres missionnaires transnationales créées en France, pour les associer plus étroitement aux stratégies missionnaires pontificales²⁸. Lorsque Pie XII s'attelle à la rénovation de la vie religieuse pour augmenter son efficacité en matière d'apostolat, la tâche est autrement plus complexe, puisque le fonctionnement des communautés religieuses était fondé sur des approbations romaines réitérées au fil des siècles²⁹. Si Pie XII prend soin d'affirmer à de multiples reprises que « tout en laissant aux Supérieurs constitués les initiatives prévues par les Constitutions, [le Saint-Siège] doit réserver son droit et exercer sa fonction de vigilance », en qualité de « centre directeur de l'Église³⁰ », c'est que se joue, dans la question du rapport entre gouvernement des ordres et gouvernement pontifical, le problème séculaire de l'articulation entre pouvoir de juridiction et pouvoir dominatif qui se joue³¹.

En la matière, la marge de manœuvre du Saint-Siège est étroite, ce qui explique l'ampleur du recours à l'exhortation : tout au long des années 1950, le pape s'adresse sans relâche, par lettre ou dans des discours souvent radiodiffusés, à chacun des grands ordres ainsi que, collectivement, aux supérieurs, aux moniales, aux religieuses etc... L'objectif étant, chaque fois, de redéfinir la vocation religieuse et d'esquisser les modalités d'une rénovation qui serait propre à leur état religieux, au charisme de leur vocation, aux impératifs apostoliques de l'Église dans les temps présents. Les moniales sont incluses dans cette stratégie de la parole : Pie XII leur adresse par radio trois « audiences invisibles » durant l'été 1958, audiences qui sont religieusement écoutées en clôture et qui eurent une efficacité symbolique certaine³².

C'est en lien avec cette vaste entreprise de rénovation, tout autant qu'avec ce qui précède, qu'il faut comprendre la nomination par la SCR, le 23 février 1948, du P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus aux fonctions de « Visiteur apostolique des carmels de France ». Il s'agit, officiellement, d'une réponse à la demande de la prieure du carmel de Lyon-Fourvière, en 1946, pour travailler « à l'union des monastères français et au bien des âmes contemplatives³³ ». Dans l'hagiographie officielle du P. Marie-Eugène, Mgr Guy Gaucher, avec un certain art de l'ellipse, précise ensuite : « L'idée fait son chemin. D'autres carmélites l'ont adoptée. Tout cela aboutira à la nomination du P. Marie-Eugène. » Rien d'évident, pourtant, dans le fait qu'une supplique rédigée par une prieure aboutisse à un acte de la SCR concernant l'ensemble des communautés des deux observances, quand on pense aux difficultés soulevées, sous le pontificat de Pie XI, par la révision des constitutions. Pie XII s'appuie sur une demande ancienne, formulée à de multiples reprises et par des carmels des deux observances, pour mener à bien l'institutionnalisation du carmel français.

La décision est donc d'importance, et le choix du Visiteur peut à juste titre, y compris dans une lecture laïque, être considéré comme « providentiel » : le type de gouvernement bérullien accordait une grande importance à la fonction de Visiteur, à l'origine dévolue à Pierre de Bérulle, et

28 ST. TRINCHESE, *Roncalli e le missioni : l'Opera della propagazione della fede tra Francia e Vaticano negli anni '20*, Brescia, Morcelliana, Biblioteca di storia contemporanea 46, 1989.

29 ST.-J. PIAT, ofm, « La perfection religieuse selon Pie XII », *Bulletin de l'Institut des Petits frères de Marie*, vol. XXIII, n° 175, juill. 1959, p. 463-473.

30 Pie XII, *Discours au congrès général des états de perfection*, 9 déc. 1957.

31 C. FRIEDLANDER, *art. cit.*

32 Lettre à Pie XII, signée des quatre Présidentes fédérales de France, 15 août 1958. Placée, avec la réponse du Secrétariat d'État, en exergue de *l'Historique des Fédérations de France (Midi) et de leurs statuts. 1953-1995*, Uzès, 1996. Document interne regroupant trois conférences données en 1996 à l'occasion des 40 ans de l'institution des fédérations de carmels.

33 Cité par G. GAUCHER, *op. cit.*, p. 178.

cette nomination fut parfois considérée comme un pas vers le rétablissement de la forme de gouvernement d'Ancien Régime. Il n'en était rien, pourtant, puisque le P. Marie-Eugène avait reçu les pouvoirs d'un Visiteur apostolique, c'est-à-dire d'un envoyé spécial du Saint-Siège. Mais alors que les visiteurs sont d'ordinaire nommés pour résoudre des crises – et, en général, ils n'ont pas de lien avec l'institution qu'ils sont chargés de visiter – dans ce cas précis le contenu de la mission ressemblait fort à ce qu'avait esquissé Thérèse d'Avila dans son *Modo de visitar los conventos de religiosas*. La nomination ne suspendait pas le pouvoir de juridiction des supérieurs ordinaires et fut bien accueillie dans les milieux carmélitains³⁴. L'ambiguïté ainsi créée entre retour à la tradition et défense des intérêts romains permet l'instauration en douceur d'un type de gouvernement bicéphale qui maintient les communautés sous la juridiction ordinaire, géographique et hiérarchique de l'Église – le pouvoir épiscopal – tout rétablissant un contact avec la SCR qui prenne en compte l'organisation transnationale propre aux Ordres. Si, en France, le P. Marie-Eugène est considéré comme la personne idoine du fait des excellentes relations qu'il entretient avec un grand nombre de couvents, il est surtout, à Rome, le plus proche collaborateur du Préposé général des Carmes : élu premier définitif général de l'Ordre en 1947 (c'est-à-dire premier conseiller) il était auparavant membre du conseil depuis 1937 et comptait parmi ses attributions la responsabilité des moniales. Il avait déjà effectué la visite canonique des couvents de carmes et de carmélites au Proche-Orient.

Les Fédérations de carmels : une expérience de rénovation par en bas sous l'égide des carmes et du Saint-Siège (1950-1956)

La visite des quelque 130 carmels par le P. Marie-Eugène s'étendent de septembre 1948 à mars 1951. Elle se conclut par un rapport déposé à la SCR le 31 mars. Entretemps, le 21 novembre 1950, Pie XII publie la constitution apostolique *Sponsa Christi*, assortie de « statuts généraux des moniales » et suivie, deux jours plus tard, d'une instruction concernant la clôture (*Inter praeclera*). Cet ensemble de normes et de recommandations précède de quelques jours à peine la tenue d'un Congrès international des états de perfection organisé par la SCR en vue de la rénovation et de l'adaptation de la vie religieuse (26 novembre-5 décembre 1950). On ne trouve pas de moniales parmi le millier de personnes rassemblées par ce Congrès pourtant décisif. Mais quel intérêt, pour elles, puisque les textes destinés à poser les bases de leur rénovation avaient déjà été publiés ? La coïncidence de ces deux processus si opposés illustre mieux qu'un long discours à quel point l'autonomie des moniales s'est amenuisée depuis le XVII^e siècle et comment la clôture, qui leur permettait jadis de se défendre de toute ingérence, les exclut à présent des décisions qui engagent leur avenir.

La réception de *Sponsa Christi* nécessitait une étude approfondie. Pour les carmélites de France, c'est encore le P. Marie-Eugène qui initie le mouvement, en faisant part lors de ses visites de la manière dont Rome entend désormais peser sur les formes de la vie religieuse. C'est lui qui fait comprendre aux carmélites que la vie contemplative se trouve menacée par deux exigences pontificales, le travail et l'apostolat, deux dimensions de la vie religieuse qui sont valorisées par Pie XII, autant dans un esprit de mobilisation missionnaire que pour répondre aux difficultés économiques de nombreuses communautés dont les modes de financement, mais aussi les modes de vie, sont devenus anachroniques³⁵.

Le P. Marie-Eugène joue alors un rôle décisif, à l'interface de Rome et des carmélites : très engagé dans la réception et la mise en œuvre de *Sponsa Christi*, il défend également la vocation contemplative auprès de Pie XII, avec ardeur et, semble-t-il, de grandes difficultés. « Nous sommes à une page de l'Histoire de l'Ordre aussi difficile et critique que du temps de notre Mère sainte Thérèse au plus fort de la tourmente contre la Réforme », explique-t-il aux carmélites de Pontoise lors d'une visite canonique, en 1951. La chroniqueuse, à l'issue de l'entretien, note la remarque

34 *Carmel*, 1950, IV, p. 115.

35 *Histoire du carmel de Pontoise, op. cit.*, p. 707-734.

suiuante : « Notre P. Marie Eugène combat pied à pied pour sauuer notre vie contemplative stricte, mais la lutte est dure et sans la prière il ne peut assurer la victoire. Même les personnages les plus hauts placés veulent nous faire faire des œuvres apostoliques³⁶. »

On ne peut, ici, s'étendre sur l'ampleur et la profondeur des débats qui, alors, tendent à opposer apostolat et contemplation³⁷. Ils sont décisifs pour l'avenir de la vie consacrée et aboutiront, dans la constitution conciliaire *Perfectae caritatis* (1965), au remplacement de la hiérarchie religieuse par une nomenclature plus pragmatique, qui différencie les différents types de vie consacrée non plus en fonction de la nature des vœux (qui définissait un « état de perfection ») mais selon le mode de vie, actif, contemplatif ou « mixte », intégrant non seulement les congréganistes mais les Instituts de vie consacrée créés en 1947. Aux femmes, la prière pour la défense de la contemplation. Aux hommes, l'action et la communication sociale : si on retrouve ici le schéma décrit par Thérèse de Lisieux dans la répartition des vocations dans l'Église entre moniales et clercs, on est passé d'un questionnement spirituel sur l'articulation des vocations à un combat où se joue la validité de la contemplation et dans lequel les moniales se trouvent contraintes de s'en remettre à des moines... au nom même de contemplation³⁸. La défense du caractère apostolique de la contemplation, qui triomphe à la fin des années 1950, est étayée par le recours, y compris par les représentants masculins de divers ordres contemplatifs, à la carmélite Thérèse de Lisieux, proclamée patronne des missions en 1926³⁹.

Un siècle auparavant, on avait vu des évêques français contester l'utilité des moniales cloîtrées et demander à certaines d'entre elles d'ouvrir des écoles ou des pensionnats. Les prieures concernées avaient alors eu recours à Rome pour obtenir l'affirmation selon laquelle la juridiction épiscopale ne pouvait s'exercer à l'encontre de la Règle et des constitutions. En 1952, à l'issue de plusieurs audiences et d'un rapport circonstancié de plusieurs dizaines de pages, le P. Marie-Eugène parvient finalement à convaincre Pie XII de laisser aux supérieurs des carmélites l'initiative de leur demander, ou non, d'exercer les fonctions de catéchistes. Et les évêques firent cause commune avec les carmes pour défendre la vie contemplative, signe d'un renversement complet de conjoncture : désormais, à Rome, la Règle et les Constitutions ne sont plus considérées comme prévalant sur la juridiction épiscopale. Qui plus est, les communautés ne sont plus assurées de trouver dans la SCR un défenseur du *statu quo* comme au siècle précédent : trois siècles et demi après Thérèse d'Avila, c'est désormais le pape qui initie les réformes, au nom de l'adaptation de la vie monastique aux exigences contemporaines.

Le P. Marie-Eugène s'est rapidement imposé comme une indispensable courroie de transmission entre les projets romains et la nébuleuse carmélitaine française. En proposant, partout où il passe, une lecture identique de *Sponsa Christi*, il pose de fait les bases de l'unification carmélitaine. J'ignore encore quels avaient été les projets du P. Marie-Eugène, de la SCR et de la maison généralice quant à la réalisation de l'unité du carmel français pour laquelle il était mandaté. Ce qui est certain, c'est que sous l'impulsion de Pie XII, l'ensemble des moniales dans le monde doit désormais se constituer en fédérations, un projet qui se surimpose au projet d'unification du carmel français mais dont on espère qu'il le rendra plus aisé⁴⁰. Encore une fois, la nécessité d'appliquer les recommandations du Saint-Siège vient souligner les difficultés posées par l'absence de pouvoir et de structuration du réseau, à l'échelle nationale comme à l'échelle mondiale. Si la

36 *Chroniques du carmel de Pontoise*, V, p. 118. [inédit]

37 *La Moniale : qu'en pense l'Église ?* N° spécial de la *Documentation Catholique*, Paris, La Bonne Presse, 1958. En lui même, le titre choisi est révélateur d'un changement de paradigme.

38 CL. LANGLOIS, *Le désir de sacerdoce chez Thérèse de Lisieux*, Paris, Salvator, coll. Pierres d'angle, notamment p. 144-152.

39 FR. MARIE-GABRIEL SORTAIS, P. Général de l'ordre cistercien, « Fonction des ordres contemplatifs en pays de missions » dans *La preghiera e il lavoro apostolico nelle missioni. Actes de la session de Missiologie du Congrès international pour le 4^e centenaire de l'Université Grégorienne, 14-17 oct. 1953*, dans *Analecta Gregoriana*, vol. LXXII, coll. « series facultatis missiologicae », sectio A (n. 2), Rome, 1954, p. 13-32.

40 Voir aussi, publiés à la suite de *Sponsa Christi*, les *Statuts généraux des moniales*, art. VII, § 2 ; l'instruction *Inter praeclera* (23 nov. 1950), art. II, publiée par la SCR.

situation paraît complexe, elle est en réalité beaucoup plus ouverte que pour d'autres moniales, lorsque celles-ci vivaient sous l'autorité de leurs homologues masculins : dans la confédération bénédictine organisée par Léon XIII, les femmes n'avaient pas la possibilité de s'organiser ni même de fonder. Il leur fallut néanmoins se fédérer, et la *communio internationalis benedictinarum* ne vit le jour qu'en 2001. Les cisterciennes de France, quant à elles, étaient placées sous la double autorité de l'ordinaire du lieu et de l'abbaye de cisterciens la plus proche, ce qui rendit compliqua là aussi la réalisation des fédérations demandées dans *Sponsa Christi*.

Mais revenons aux carmels français. La légitimité du processus est donnée, une nouvelle fois, par la SCR, qui délègue le P. Marie-Eugène pour l'organisation des Fédérations des carmélites de France, avec les pleins pouvoirs (3 janvier 1953). Il faut souligner la constance et la prudence du Saint-Siège en cette affaire : en ne déléguant pas ce pouvoir de nomination au Général de l'Ordre, il prend en compte l'indépendance des carmélites de France vis-à-vis de la branche masculine, mais en renouvelant sa confiance au Premier définitif, il laisse aux carmes la possibilité d'harmoniser les statuts de l'ensemble des fédérations qui seront constituées.

Le P. Marie-Eugène, qui semble en cette affaire avoir privilégié l'unité des carmélites sur les logiques d'Ordre, va mettre en place une ambitieuse expérience de démocratie participative⁴¹. Un questionnaire est envoyé à chaque communauté, à étudier d'abord en conseil, puis en chapitre, et à renvoyer dans les quatre mois. Les capitulantes se voient reconnaître la possibilité de s'adresser directement au visiteur ou à ses délégués, c'est-à-dire les supérieurs des deux provinces carmes de France, chacun pour les couvents situés sur son territoire : le Visiteur réclame le point de vue des chapitres, mais aussi de toutes les carmélites, manière de libérer la parole dans des communautés dont la correspondance est d'ordinaire supervisée par la prieure, pour « faire émerger les pensées et les désirs de l'ensemble de nos moniales sur les points les plus importants⁴² ». Le questionnaire est également envoyé aux supérieurs. A l'issue de cette vaste consultation sont prévues des assemblées « auxquelles assisteront les prieures et une déléguée par monastère » : le principe, là aussi, est d'impliquer l'ensemble des moniales – qui devront donc élire leur déléguée – et de favoriser les échanges entre communautés.

Les déléguées, en raison de leur nombre, furent réunies en deux sessions successives, l'une pour le Nord et l'autre pour le Midi ; les sessions ont lieu à Lisieux, sous le patronage symbolique et spirituel de la petite Thérèse. Le P. Marie-Eugène eut la prudence de soumettre ensuite un rapport d'étape à la SCR, en mars 1954, pour tester auprès de Rome les options qui avaient la préférence des carmélites, et qui se révélaient très en retrait par rapport aux souhaits du Saint-Siège. Si, en effet, elles se prononcent à la quasi-unanimité en faveur des Fédérations⁴³, c'est fut à la condition d'alléger au maximum leurs compétences et prérogatives. L'unanimité se fait dans le refus de tout ce qui peut, de près ou de loin, s'apparenter à une forme de gouvernement, y compris collégial. On souhaite élire des « présidentes », et non des supérieures, qui ne disposent pas des pouvoirs ordinaires. Le principe des noviciats communs est rejeté. En revanche, chaque fédération se dote d'un assistant masculin, un carme, qui assurera la visite canonique des carmels, en accord avec les ordinaires⁴⁴. On opte pour la constitution de quatre Fédérations, afin de le temps de déplacement des déléguées, deux pour la province carme du Midi et deux pour la province de Paris⁴⁵. L'adhésion aux fédérations n'est pas obligatoire, et les couvents sont libres, en principe, de choisir leur fédération.

Les statuts furent approuvés le 16 mai 1955, *ad experimentum* pour 7 ans, c'est-à-dire pour

41 Circulaire envoyée aux prieures le 15 mai 1953. Citée intégralement par M. MARIE-FRANÇOISE, ancienne Présidente de la Fédération Lyon-Avignon, « Historique des Fédérations des carmels du Midi de la France (1953-1977) », dans *Historique...*, *op. cit.*, p. 7. Questionnaire publié en annexe, p. 85-90.

42 Rapport du P. Marie-Eugène adressé à la SCR le 14 mars 1954. Cité par M. Marie-Françoise, *art. cit.*, p. 9.

43 *Ibid.*, p. 11 : 258 participantes sur 262.

44 J. BAUDRY, « Les statuts des fédérations des Carmélites de France. Présentation historique », dans *Historique...*, *op. cit.*, p. 120.

45 Fédérations d'Avignon-Lyon et de Toulouse-Bordeaux dans le Midi. Fédérations de Paris et de Lisieux dans le Nord, qui ont fusionné en 2007.

une durée qui correspond à deux assemblées, puisqu'elles auront lieu tous les trois ans. Le P. Marie-Eugène fut, dans un premier temps, nommé assistant unique pour les quatre fédérations, afin d'assurer une mise en place et une interprétation uniforme des textes. Les premières assemblées fédérales, qui devaient procéder à l'élection des premières présidentes et de leurs deux conseillères, eurent lieu en avril 1956, en présence des provinciaux carmes.

Le P. Marie-Eugène a beaucoup insisté, dans ses rapports à la SCR comme dans ses lettres et ses rencontres avec les carmélites, sur le fait qu'elles étaient les principales actrices de leur rénovation : « [Dieu a mis] entre vos mains les moyens providentiels et adaptés à notre temps pour assurer par vous-mêmes la conservation et le développement de notre héritage carmélitain et thérésien⁴⁶ ». À la lecture des témoignages reçus à l'issue de cette vaste consultation et, surtout, de l'expérience unique des assemblées de Lisieux, ressort le sentiment d'unité longtemps désirée et enfin réalisée. A chaud ou lors de la célébration des 40 ans des Fédérations, la thématique de l'unanimité et de l'union fraternelle entre communautés et avec les carmes prend le pas sur le contenu des décisions et leurs conséquences. Elle s'exprime principalement... dans l'affirmation sans cesse réitérée que le principe de l'autonomie a été sauvegardé.

Cette perspective unanimiste peut paraître teintée de volontarisme et masquer les tensions et les désaccord, bien réels eux aussi⁴⁷. Mais l'unanimité n'avait jamais, jusque-là, constitué un *topos* de l'historiographie carmélitaine, laquelle recourt bien plus fréquemment, encore de nos jours, à celui de la déploration de la division⁴⁸. Les Fédérations, même si elles ne constituent pas un organe de gouvernement, instituent des relations avec les carmes, constituent des collectifs de carmélites reconnus par la SCR, et vont permettre aux moniales d'envisager de manière solidaire *l'aggiornamento* considérable des années 1960-1970.

Conclusion

La question de la place des femmes dans l'Église est communément abordée sous l'angle du rôle des laïques (par rapport aux prêtres) ou celui de l'ordination. Or la question du gouvernement des communautés me semble révéler, mieux que toute autre, les difficultés de l'Église hiérarchique à penser le pouvoir au féminin.

L'élaboration des Fédérations de carmélites, en France, offre un exemple du succès d'une organisation en réseau : ces moniales cloîtrées ont pu être actrices dans leur organisation fédérale et cette organisation, au départ imposée par Rome, a pu être ressaisie comme un acte collectif permettant de rendre sensible à la fois l'autonomie et l'union de couvents dont les divisions avaient été vives jusqu'à une époque récente. Le mode d'organisation adopté fut, volontairement, non gouvernemental, et son approbation rapide et sans modification par la SCR fut interprétée à juste titre comme un encouragement à l'unité, alors même que le Saint-Siège appelait de ses vœux la généralisation d'un modèle bien différent, celui des congrégations à supérieure générale.

Il n'empêche que le succès de cette organisation par en bas doit tout ou presque à la personnalité du P. Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus, à son charisme, aux fonctions qu'il exerçait dans l'Ordre, à son accès à Pie XII et à sa profonde connaissance de l'ensemble des carmes français. Le choix de cette cheville ouvrière revint à la SCR. Si donc la constitution des Fédérations fut vécue, par les carmélites, comme un moyen de réaliser une forme d'unité, dans l'union des cœurs et le respect des autonomies, cet événement fondateur est initié par les autorités romaines, carme et pontificale. Il ne faut pas, pourtant, considérer cela comme la preuve d'une dépendance

46 Lettre du 20 juillet 1955 du P. Marie-Eugène aux monastères. Cité par M. MARIE-FRANÇOISE, *art. cit.*, p. 16.

47 Évoqués par J. Baudry, et non par les anciennes présidentes fédérales, *art. cit.*, p. 123-125.

48 Un bon exemple dans cette histoire de la révision des constitutions après Vatican II : M.-K. KUENSTLER, *Post-conciliar Renewal of the Legislative Texts for the Order of the Discalced Carmelite Nuns of the Blessed Virgin Mary of Mount Carmel*, thèse de droit canonique soutenue en 1992 à l'Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin, Rome, 1995.

maximale des moniales cloîtrées vis-à-vis des autorités masculines : la formidable capacité de résistance des carmélites de France s'est révélée, en cette occasion, un puissant contre-pouvoir, puisqu'elle a, dans un premier temps, convaincu le visiteur que la voie démocratique était la seule envisageable et, dans un deuxième temps, fait primer le consensus sur les *desiderata* du Vatican.

Les carmélites de France furent ainsi les premières moniales dans le monde à mettre en place les fédérations demandées, ce qui facilita une réception commune des textes du Concile. Dans les années soixante et jusqu'à nos jours, la question du gouvernement, toujours intimement liée à celle de l'observance, a donné lieu à une scission d'où sont issus une centaine de carmels (sur les quelque 800 carmels du monde) que l'on nomme communément « Maravillas », du nom de leur chef de file⁴⁹. Ils privilégient une voie traditionaliste, soigneusement séparée de la maison généralice des carmes et soutenue successivement par Jean-Paul II et Benoît XVI. Le conflit s'est donc déplacé, puisque son épicentre est désormais situé en Espagne, et internationalisé⁵⁰.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la défense de leur autonomie place perpétuellement les carmélites dans une situation de dépendance vis à vis du Saint-Siège et de confrontation vis-à-vis des carmes, seules instances habilitées à régler leurs institutions. La question du gouvernement des moniales, traversée par les grands mouvements qui scandent l'histoire générale de l'Église, se trouve bien au cœur de l'identité carmélitaine et des questions d'observance, dans une tension permanente avec deux instances masculines supérieures et centrales, la maison généralice des carmes et la personne Souverain Pontife.

49 Maria Pidal y Chico de Guzman (1891-1974), en religion Maria Maravillas de Jesus. Canonisée en 2003 par Jean-Paul II.

50 A.-D. MARCÉLIS, *Femmes cloîtrées des temps contemporains. Vies et histoires de clarisses et de carmélites en Namurois. 1873-2000 (Sillages, 18)*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 399-401. M.-K. KUENSTLER, *Post-conciliar Renewal of the Legislative Texts for the Order of the Discalced Carmelite...*, *op. cit.*